

Évaluation environnementale

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Ce qu'il faut savoir au sujet des changements en matière d'évaluation environnementale aux termes de la LCEE 2012

La nouvelle *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE 2012) est entrée en vigueur. Ces changements législatifs ont donné lieu à des modifications au processus d'examen des projets proposés afin de cerner les effets néfastes sur l'environnement et d'agir en conséquence.

- En ce qui concerne les lieux patrimoniaux protégés du Nord pour lesquels la LCEE 2012 ne s'applique pas, les processus d'EE demeurent inchangés.
- En ce qui concerne les terres et les eaux administrées par Parcs Canada où la LCEE 2012 s'applique, le processus normatif de l'ancienne loi a été éliminé et remplacé par une exigence visant à assurer que les projets mis en œuvre en territoire domanial n'entraînent pas d'effets néfastes importants sur l'environnement. Le terme « *analyse d'impact environnemental* », ou AIE, désigne l'évaluation effectuée pour respecter l'obligation de Parcs Canada aux termes de la LCEE 2012.

Quel est l'objet de l'analyse d'impact environnemental?

L'analyse d'impact environnemental est un processus permettant de cerner et d'évaluer les effets des projets sur l'environnement. Ce processus aide Parcs Canada à prendre des mesures pour éviter de tels effets ou les atténuer dans la mesure du possible. Comme le mandat de Parcs Canada consiste à protéger et mettre en valeur le patrimoine canadien, on évalue les projets afin d'en déterminer les effets sur :

- Les ressources naturelles – comme les espèces en péril, l'air, le sol et les eaux de surface, ainsi que sur les plantes et les animaux qui vivent à proximité d'un projet ou qui pourraient en être affectés;
- Les ressources culturelles – notamment l'évaluation des effets sur la valeur patrimoniale et les éléments caractéristiques des ressources culturelles connues, et la prise en considération des risques pour les secteurs où l'on soupçonne fortement la présence de ressources culturelles, mais où aucun inventaire n'a encore été effectué;
- Les possibilités d'expérience du visiteur – spécifiquement la façon dont le projet peut avoir des effets particulièrement négatifs sur des éléments de l'environnement essentiels à l'expérience du visiteur.

En d'autres mots…

Parcs Canada protège et met en valeur des exemples exceptionnels du patrimoine naturel et culturel du pays au bénéfice des générations actuelles et futures. Ce sont donc des endroits spéciaux aux yeux des Canadiens. Les projets réalisés en ces endroits doivent par conséquent faire l'objet d'une attention particulière.

Aspects importants à prendre en considération pour les projets au sud du 60e parallèle

Comment savoir si mon projet doit faire l'objet d'une AIE?

- Quand vous aurez soumis une description de votre projet, le personnel de Parcs Canada examinera votre proposition afin de déterminer s'il fera l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, de quelle façon il sera évalué. Assurez-vous de présenter votre projet à Parcs Canada tôt dans le processus de planification, car les résultats de l'AIE pourraient vous obliger à changer vos plans.
- Les projets font d'abord l'objet d'un examen pour s'assurer de leur conformité aux politiques et aux plans de Parcs Canada.

Mon projet doit faire l'objet d'une AIE. Que faire ensuite?

- Le personnel de Parcs Canada vous fournira un cadre de référence qui résume les exigences de l'AIE. Vous pouvez faire l'AIE vous-même, ou retenir les services d'un consultant à cette fin. Parcs Canada examinera le rapport préliminaire de l'AIE et vous indiquera les révisions requises avant d'accepter la version finale.
- La durée de l'AIE dépend de la complexité du projet, de sa nature controversée ou non, du fait qu'il nécessite ou non des consultations et de son calendrier. Tous ces éléments seront abordés avec vous par le personnel de Parcs Canada une fois que la nécessité de procéder à une AIE aura été établie.
- Les travaux liés au projet ne pourront commencer tant que l'AIE n'aura pas été approuvée par Parcs Canada et que les permis requis (p. ex. permis de construction) n'auront pas été délivrés.

Qu'arrive-t-il une fois l'AIE approuvée?

- Il vous incombe de mettre en œuvre toute mesure d'atténuation ou autres conditions de votre approbation.
- Si de nouveaux renseignements concernant l'environnement sont dévoilés à la suite de l'approbation de votre AIE, ou si le mode d'exécution du projet change (p. ex. modification des méthodes de construction), une évaluation supplémentaire pourrait être nécessaire. Informez votre personne-ressource à Parcs Canada de tout délai ou changement à votre projet.
- La nécessité d'un programme de suivi (surveillance à plus long terme des impacts du projet et efficacité des mesures d'atténuation) sera déterminée dans le cadre de l'AIE.

N'oubliez pas :

- Commencez tôt! En consultant Parcs Canada tôt dans le processus, vous pourrez fixer un calendrier réaliste et cerner toute exigence supplémentaire en lien avec la consultation ou l'apport de spécialistes sur les impacts potentiels du projet.
- Faites preuve de souplesse dans votre planification pour être en mesure d'appliquer les mesures d'atténuation requises et de faire le suivi prévu par l'AIE.

Liens vers l'information sur l'ÉE :

Information sur les ÉE dans le Nord

Information sur la LCEE 2012